NUMERO XIX.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 8. Mars 1803.

De SALTZBOURG, *le 17. Février.*

C'Est fort Politique, que la position géographique, les rapports, les anciennes vuës de l'*Autriche*, sembloient nous préparer depuis longtems, nous est enfin assuré; & l'Archevêché de *Saltzbourg* augmentera les possessions de la Maison Archiducale. Mr. de *Crumpipen*, Commissaire de l'Archiduc ci-devant Grand-Duc de *Toscane*, est arrivé avant-hier dans l'après-dinée. Les neiges & les mauvais chemins avoient retardé son voyage de peu de jours. Quelques Compagnies du Régiment de *Stein* se trouvèrent sous les armes pour le recevoir; & le Public s'est porté en foule vers le Château, où il est descendu. Aujourd'hui, à 2 heures de l'après-midi, il a été publié si solemnellement deux Patentes, l'une au nom du Prince-Archevêque, l'autre au nom de l'Archiduc Grand-Duc. Par la première le Prince-Archevêque annonce, qu'il va remettre le Gouvernement de l'Archevêché entre les mains du Successeur, qui lui a été désigné par les décisions de la Diète, conformément au Traité de *Luneville*." La seconde Patente est de la teneur suivante.

"*Nous*, FERDINAND, *par la grâce de Dieu*, *Prince-Royal de* HONGRIE, *Archiduc d'*AUTRICHE, *Prince de* SALTZBOURG, PASSAU, EICHSTADT, & BERCHTOLSGADEN.

"Comme il a plû à la Providence Divine, de faire échoir à nous & à nos Héritiers la propriété & le Gouvernement des Principautés de *Saltzbourg*, d'*Eichstädt* & *Berchtolsgaden*, ainsi que d'une partie de la Principauté de *Passau*, comme il conste par le Traité de Paix de *Luneville* du 9. Février 1801, conjointement avec le Plan d'indemnités de la *Députation extraordinaire* de l'*Empire*, du 25. Novembre 1802, & avec la Convention signée à *Paris* le 26. Décembre de la même année entre S. M. Imp. R. *Apostolique* & la République *Françoise*, sous l'accession de S. M. Imp. l'Empereur de *Toutes-les-Russies*; Nous avons résolu de prendre possession de ces Pays & de leurs Dépendances quelconques, conformément aux Privilèges de notre Maison Archiducale, & aux droits de succession & de réversibilité, stipulés dans le Pacte de Famille du 21. Juillet 1790. A cette fin nous nommons le Baron *Henri* de *Crumpipen*, Commandeur de l'Ordre Royal de *St. Etienne*, Envoyé-Extraordinaire & Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Imp. R. en *Suisse*, notre Commissaire-Plénipotentiaire, & le chargeons, de prendre en notre nom possession des Principautés de *Saltzbourg*, de *Berchtolsgaden*, & de la partie de la Principauté de *Passau*, échuë à nous, de la manière dont ces Principautés nous sont assignées, & de faire prêter en même tems à nos Sujets, selon la coûtume, le Serment d'obéissance & de fidélité. Nous voulons, que, dès le moment de cette prise de possession, tous les Statuts, Privilèges & observances du Pays, en tant qu'ils ne sont pas contraires à nos Résolutions mentionnées ci-dessus, soient regardés comme provisoirement confirmés par nous; & que tous ceux, qui exercent légitimement un Emploi public dans ces Principautés, restent provisoirement en fonctions & dans la jouissance de leurs Appointemens. Nous ordonnons au reste à chacun de nos Sujets d'obéir avec exactitude & fidélité à notre Commissaire-Plénipotentiaire, & de se conformer à toutes les Ordonnances qu'il publiera d'après nos ordres, sous peine d'être punis conformément aux Loix: D'un autre côté nous assurons nos fidèles Sujets de notre affection paternelle & de notre grâce."

Donné à VIENNE, *le* 11. *Février* 1803, *avec apposition de notre Sceau secret.*

(Signé) FERDINAND. — FRÉDÉRIC *Marquis de* MANFREDINI.

En vertu de l'arrangement, qui a fait passer *Saltzbourg* sous la domination de l'Archiduc Grand-Duc, l'on s'attend, que les Troupes *Autrichiennes* entreront aussi au premier jour dans le Pays d'*Eichstädt*, & qu'en revanche les Troupes *Bavaroises* occuperont *Passau*.

De MANHEIM, *le 27. Février.*

Les Troupes *Bavaro-Palatines* sont en mouvement pour achever de prendre possession des Etats, qui, par le nouveau partage de l'*Allemagne*, sont échus à l'Electeur de *Baviere*. Différents Dépôts, qui se trouvoient encore ici, sont partis hier pour rejoindre leurs Corps respectifs dans les nouvelles Possessions de S. A. Electorale en *Franconie*. — D'un autre côté, l'on écrit

de *Fribourg*, en date du 20. de ce mois, que les deux Compagnies du Régiment *Autrichien* de *Bender*, destinées à prendre possession du *Brisgau* & de l'*Ortenau* pour le Duc de *Modène*, y arriveroient le 28, & qu'une partie se remettroit le lendemain en marche pour l'*Ortenau*. Le Commandant des Troupes *Françoises* à *Fribourg* avoit reçu la même Nouvelle du Commandant de *Colmar*, avec ordre de lui faire un rapport sur la prise de possession, aussi-tôt qu'elle auroit eu lieu.

EXTRAIT des Nouvelles de LONDRES *du* 1. *Mars.*

„ Le 23. Février, le Chancelier de l'Echiquier fit, dans la Chambre des *Communes*, la Motion de l'ordre du jour, pour prendre en considération le Message du Roi, relatif aux Revenus du Prince de *Galles:* Elles alloient en conséquence se former en Committé de toute la Chambre, lorsque le Colonel *Stanley* demanda d'être informé au préalable, " si l'arrangement, qu'il s'a- „ gissoit de prendre, avoit pour but de „ décharger le Prince du poids de ses Det- „ tes personnelles par un don, qui feroit „ l'effet de la libéralité de la Chambre, ou „ si ce même arrangement devoit être con- „ sidéré comme une espèce d'Accord, pour „ transiger sur les prétentions, avancées à „ la dernière Session de la part de S. A. R. „ à titre du Duché de *Cornouailles:*" Dans le dernier cas, le Colonel *Stanley* réclamoit l'opinion de Jurisconsultes du premier ordre, peu favorable à ces prétentions: S'il étoit question d'un *don libéral*, son devoir envers ses Commettans le mettoit dans la nécessité (malgré tout le respect qu'il avoit pour le Prince) de demander des éclaircissemens, " d'autant plus que les derniers „ Actes du Parlement, relatifs aux Reve- „ nus de S. A. Royale, l'empêcheroient „ d'en jouïr au dam de ses Créanciers: " Il demanda donc la lecture des Messages du Roi du 21. Mai 1786. & du 24. Mai 1795. Lecture faite, il persista à désirer des éclaircissemens, " sans lesquels il ne pouvoit „ que s'opposer à la formation de la Cham- „ bre en Committé sur cette matière. " — Le Premier-Ministre, en témoignant quelque surprise du procédé de l'Hon. Membre, le satisfit néanmoins, en déclarant, „ que l'on n'avoit aucune intention d'alté- „ rer les dispositions des précédens Actes, „ pour le payement des Dettes du Prince; „ qu'il ne s'agissoit pas non plus d'un *don* „ *libéral* à lui faire, beaucoup moins d'une „ *transaction* sur ses prétentions, mais „ quement d'accorder une certaine Som „ pour mettre S. A. R. en état de se „ mer un Etablissement avec cette di „ deur & cette dignité, que sans d „ c'étoit le voeu de chaque Membre „ viduel de la Chambre de voir attac „ à son rang & à sa situation éminen Il fit voir ces intentions par la teneur me du Message, remis récemment. E te, toute difficulté levée, la Chambr forma en Committé sous la présidenc Mr. *Wallace.* "

„ Le Premier-Ministre, ayant repris role, insista de nouveau sur les dispositi qu'il supposoit à chaque Membre, pour loir contribuer au maintien de la splend de la dignité du Prince de *Galles*, ne se ce que par respect pour la Constitution avoit placé S. A. R. dans sa situation co Héritier de la Couronne. Lui-même il été l'un de ceux, qui en 1795. avoient con ru dans ces sentimens aux arrangemens alors. Il rappella ce qui s'étoit passé en lement à cette occasion. Son Très-Hon. qui étoit alors Chancelier de l'Echiq (Mr. *Pitt*,) proposa une addition de mille L. St. à la Somme de 60. mille, do Prince jouïssoit déjà annuellement. Les timens étoient partagés. L'on sentoit ce dant généralement, que les Dettes de S. devoient être payées. Une communicat par laquelle le Prince s'en remettoit ent ment au *jugement*, à la *sagesse*, & à *rection* de la Chambre, la tira de la desa ble incertitude, où elle se trouvoit. En tu d'un Bil, préparé par un Committé, établi des Commissaires, chargés de liq les Dettes de S. A. Royale. Il fut tro qu'elles montoient à la Somme de 650. L. Sterling. Les Commissaires furent autorisés à recevoir annuellement des ciers du Duché de *Cornouailles* la Somme mille L. Sterling, & de plus de l'Echi du Roi la Somme de 60. mille L. St., les les deux Sommes devoient être appliqué payement des Dettes du Prince, de sorte q les pussent être entièrement acquittées & tes dans l'espace de douze ans. L'Acte son effet rétroactif depuis le 10. Octobre les Commissaires avoient reçu des deux F sus-mentionnés la Somme de 592,500. L. ling; & par l'Etat, dont le Ministre fit re, contenant les différents payements par les Commissaires, il étoit prouvé. 5. Janvier 1806. la Somme de 805,750. L (à laquelle montoit le total des Dette Prince, y compris les intérêts, les fraix se trouveroit entièrement acquittée, en sant encore une Solde de 100. Livres St tre les mains des Commissaires, quoiq payement de 13,000. L. St. par an sur les

s du Duché de *Cornouailles* dût cesser au Avril 1803. Cependant toutes ces Som-, actuellement employées à la liquidation Dettes de S. A. Royale, n'avoient pu ser- à lui procurer l'aisance & les agrémens, coup moins la splendeur & la dignité venables à son rang. Ce motif avoit enga- e Roi à soumettre la situation du Prince *Galles* à l'attentive considération de son lement. — Pour mieux faire sentir la ju- qu'il y avoit dans l'amélioration du qu'on demandoit à la Nation en faveur Prince de *Galles*, le Premier-Ministre re- senta l'espèce d'obscurité, où S. A. R. t dû vivre durant les huit dernières an- ; & il demanda, si les Représentans de ation vouloient, que le Prince y restât en- quatre ans, parce qu'en 1795. des circon- ces impérieuses avoient exigé, que le ter- des arrangemens, pris alors, fût fixé à ze ans. Il y avoit déjà 90. ans, qu'un ce de *Galles* avoit eu un Revenu fixe de 100. le L. St. par an; & il y a 60. ans, que le lement avoit assigné au Grand-Père de A. R. un Revenu de 113,000. L. Stérling. on considéroit la différence des tems, le chérissement de tous les objets de dépen- pouvoit-on dire, qu'un Revenu de 125. le L. St., tel qu'il avoit été fixé en 1795, ût proportionné? — Au reste Mr. *Adding-*, répondant ultérieurement à la question par le Colonel *Stanley*, assura la Cham- qu'il n'étoit nullement question d'une action pour les droits, que S. A. R. voit réclamer à quelque autre titre; que proposition, qu'il croyoit devoir appuyer la manière la plus cordiale & la plus zé-, n'avoit pour but que de maintenir la endeur & la dignité de l'Héritier de la ronne. " Lorsque j'employe (ajouta-t- ces mots de *Dignité* & de *Splendeur*, comme nécessairement attachés à la situa- on de S. A. Royale, je ne prétends pas me borner aux moyens de pompe extérieu- re & de magnificence, à l'établissement de sa Maison, à ses Domestiques, ses Che- vaux, ses Equipages, à tout ce qui s'ap- pelle *représentation*; mais je désire don- S. A. R. de distinguer le rang illustre, qu'Elle occupe dans l'Empire, en secou- rant le mérite peu fortuné, en encoura- geant & en récompensant des Hommes célèbres dans les Sciences & les Lettres, en avançant de grandes entreprises, je dé- sire la mettre en état de déployer avec lu- tre cette hospitalité, pour laquelle notre pays a toujours été si justement célébré; en un mot, à effectuer tout ce qui pourra faire briller, d'une manière convenable, les actions, l'esprit, les manières, & les habitudes d'un Prince, qui est à-présent l'Héritier, & qui pourra devenir un jour le Successeur à la plus grande Couronne de notre Globe." — Le Ministre termina ce Discours par la Motion, " que S. M. fût mi- " se en état d'accorder hors du Fonds con- " solidé une Somme ou des Sommes, n'ex- " cédant pas celle de 60. mille L. St. par " an, durant trois années, à compter du " 5. Janvier 1803. à l'effet de mettre S. A. " R. le Prince de *Galles* à même de mainte- " nir la dignité de son illustre rang. "

„ Le Solliciteur-Général appuya tout ce que le Premier-Ministre venoit de dire. Quelques Membres demandèrent différents éclaircissemens; & Mr. *Sheridan*, sur-tout, parla pour faire sentir, que, bien loin qu'on dût considérer la Somme à accorder comme un fardeau mis sur le Public pour faire un Don à S. A. Royale, c'étoit au contraire ce Prince, qui faisoit des sacrifices au Public, & qui, en se contentant du sort qu'on vouloit lui faire, ne poussoit point ses justes réclamations. Ici Mr. *Sheridan* fit le narré de tous les tours & détours, qu'on avoit fait faire à ces réclamations, sans que jamais on eût voulu y faire droit en définitif; ce surquoi il insista de la manière la plus pressante. Le Chancelier de l'Echiquier se crut dans l'obligation d'y répondre, pour justifier la conduite du Gouvernement; ce qui amena une nouvelle discussion relative aux Revenus du Duché de *Cornouailles*. Mr. *Fox* y intervint ainsi que Mr. *Banks*. Ce dernier sur-tout s'opposa à la Résolution, proposée par le Ministre, parce qu'elle tendoit, selon lui, à entraver le Prince de *Galles* dans la poursuite de ses justes droits. Enfin néanmoins la Résolution fut agréée, & le Rapport fixé au lendemain."

„ Le 28. Février, Mr. *Tyrwhit*, Membre de la Chambre, y lut & remit ensuite un Message de la part du Prince de *Galles*, tendant en substance à témoigner sa reconnoissance pour la gracieuse intervention du Roi, son Père, ainsi que pour la libéralité, que la Chambre avoit mise dans ses procédés à son égard, afin de le tirer de sa situation embarrassante; mais S. A. R. faisoit sentir en même tems, qu'Elle n'abandonne point ses réclamations *de jure* aux Revenus du Duché de *Cornouailles*, quoiqu'Elle les abandonne *de facto*. (*Nous placerons ce Message dans le* Supplément.) "

„ *Banque* 189. *Indes* 215. & demi. *Ann. conf. à 3. p. c.* 71. & un quart. "

De BRUXELLES, *le* 9. Ventôse
(28. *Février*.)

Le Citoyen *Doulcet-Pontécoulant*, Préfet du Département de la *Dyle*, est parti pour *Paris*, où il s'arrêtera quelque tems. On

se promet, qu'à son retour l'on sçaura d'une manière positive l'époque du voyage du *Premier-Consul* dans ces Contrées. En attendant on poursuit avec activité les préparatifs, commencés dans les principales Villes pour la réception du Chef-Magistrat; un des premiers objets de ces préparatifs est la levée & l'organisation des Corps de Volontaires à pié & à cheval, qui partout doivent servir de Garde d'honneur à *Bonaparte*, à l'exemple de la Jeunesse des Départemens visités par lui l'Automnier. Nos Feuilles publiques ajoutent que le *Gouvernement-d'Etat Batave* a résolu d'envoyer quelques-uns de ses Membres en Députation à *Bruxelles*, aussi-tôt qu'il aura été informé de l'arrivée du *Premier Consul* dans cette Ville.

G. W. LOHMAN, G. TWISK, Cz., W. FONTYN, Jz., D. WESTERHUIS, TWISK, Cz., C. VELTHUIS, P. BORNEMAN, H. K. VAN LUBECH, & G. ZEN, *Courtiers, mettront en vente Mardi le* 12. *Avril* 1803, *à* 5. *heures du soir*, à AMSTERDAM, *dans l'*Oude-Zyds-Heeren-Logement, *le grand Manège* Hollandois, *les Edifices y appartenans, tous très-bien construits & entretenus; de plus, de très des Remises pour* 58. *Chevaux, ainsi que la Salle de Concert & la grande Citerne de Tonneaux, (le tout en masse) situé l'un à côté de l'autre, au bout du* Leidschegra *le terrein de la Ville près des Boulevards. La Maison même du Manège est très-bâtie, & il s'y trouve un grand & très-beau Jardin, arrangé dans le goût* Anglois *beaucoup d'Arbres Fruitiers, donnant par une très-belle vuë sur les Promenades pu l'autre Batiment est approprié pour une Forge & pourvû de tout ce qui est nécessai ce métier. Le tout est plus amplement spécifié dans les Billets & est à voir les M Jeudis, le matin depuis* 11. *jusqu'à* 2. *heures après-midi, pour ceux munis d'un Bil par un des sus-dits Courtiers. Les Titres de propriété ainsi que les conditions de la V ront déposés pour les intéressés quatre jours avant & le jour même de la Vente à l'E Notaire* L. A. HOLTZ, *sur le* Cingel, *près du* Koningsplein.

A VENDRE A PARIS.

La grande Brasserie, appellée BRASSERIE FLAMANDE. *Elle est située dan beau Quartier de la Ville; bâtie & en grande activité depuis douze ans, & garnie ses agrès. Cet Etablissement, unique à* Paris *par sa perfection & son étenduë, c Propriétaire plus de* 500,000. *Francs, argent de* France. *Le prix qu'on demand* 350,000. *Francs, argent de* France; *les Marchandises seront estimées de gré à gr le Vendeur & l'Acheteur. S'adresser à* AMSTERDAM *chez les Libraires* D BERG *sur le* Dam.

Comme la Gouvernante de la Pension Françoise *de Demoiselles à* Groningue *a obten demandé, des Bourguemaitres & Conseil de cette Ville sa démission, & a été favorisé Pension viagère annuelle; par-là, cette Place viendra à vaquer le* 1. *Août prochain tes les Personnes, d'un âge convenable, possédant les capacités requises pour remplir égards cette Place, & s'y sentant disposées, pourront s'adresser à la Secrétairerie Ville. Les Appointemens sont de* 600. *Florins par an. On attend des Personnes, qui senteront pour obtenir ce Poste, qu'elles joindront à leur Adresse les Attestations au de leurs capacités que de leur conduite. L'on pourra se procurer de plus amples in tions, à l'égard des conditions attachées à ce Poste, à la Secrétairerie de cette Ville.*

En conséquence d'Avertissemens précédens, les Courtiers N. VAN NOORLE, ROOS, P. BEL, A. VAN NOORLE, A. J. WEEDE & J. MESSCHAERT *feront à vendre à* AMSTERDAM, *en public & au plus offrant, le Mercredi* 9. *Mai à* 5. *heures précises du soir, dans la Maison de* J. E. Muller *ou l'Auberge* le Polon *le* Water, *vis-à-vis la Halle à Blé, une partie d'environ cent-cinquante-mille Liv* Houblon *d'*Amérique, *nouvellement arrivé & de la plus excellente qualité, & bien velus de quatre balles, ainsi qu'il est indiqué ultérieurement dans les Notices, qu'on procurer maintenant chez les sus-dits Courtiers, & dans lesquelles se trouvent spéci les conditions de la Vente & les lieux, où le* Houblon *est déposé & pourra être exam les Intéressés le jour de la Vente & les deux jours précédens, & où le* Houblon *pou ster pour le compte & aux risques des Acheteurs jusqu'à ce que les eaux soient na au cas que les glaces pussent encore en empêcher le transport.*

A LEYDE, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

NUMERO XIX.

PPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 8. Mars 1803.

E ROME, *le* 17. *Février.* Le Prince de *Ruspoli* a persisté dans son refus d'accepter la Grand'Maîtrise de l'Ordre de *Malte*, malgré les instances réitérées du Pape. En conséquence *Sa Sainteté* vient de conférer cette Dignité au Bailli de *Thomasi*, Chevalier *Napolitain:* Le Bref d'élection doit lui être porté par le mandeur *Busy*, parti à cet effet pour la *Sicile*, où il se trouve.

EXTRAIT d'une Lettre de MADRID *du* 4. *Février.*

Le Prince de *la Paix*, Généralissime des Forces de terre & de mer, a reçu, ces s-ci, par la voye de *Londres*, une Dépêche du Lieutenant-Général Don *J. M. de a*, Commandant de l'Escadre *Espagnole* dans les Mers *Asiatiques*, datée du 6. Avril , & annonçant la réception de l'Avis de la conclusion des Préliminaires de *Londres* . Octobre 1801, ayant pour objet la pacification générale de l'*Europe*. Cette Nouagréable étoit arrivée au dit Commandant la veille de la date de sa Dépêche & par *fornie*; elle lui avoit été envoyée par le Vice-Roi de la *Nouvelle-Espagne*, où elle it été apportée d'*Europe* par le Bâtiment de guerre *l'Argonaute*, parti exprès à cet t de *Cadix* pour *Vera-Cruz*. Le même Commandant ajoute dans sa Dépêche, qu'il pédié aussi-tôt pour la *Chine* avec cette Nouvelle la Frégate *la Renommée*, afin d'en rmer le Commandant des Forces Navales de Sa Majesté *Britannique* dans ces para-, puisqu'il avoit justement appris le même jour, que la signature des Préliminaires Paix y étoit ignorée encore, & que les *Anglois* avoient le dessein de faire occuper leurs Troupes l'Etablissement *Chinois* de *Macao*, appartenant aux *Portugais*. On nt aussi d'avoir des Lettres de la *Chine*, en date du 30. Avril 1802, suivant lesquella dite Frégate *la Renommée* étoit arrivée encore à *Macao* avant l'Expédition *Anglois*partie du *Bengale*, & consistant en un Vaisseau de 74. Pièces & quelques Bâtimens transport, ayant 1500. Hommes de Troupes à bord, de même qu'un grand nombre fficiers de l'Artillerie & du Génie. "

, Le loisir, que la Paix procure à l'*Espagne*, est employé, entre autres, au rétablisent de sa Marine. En particulier on s'occupe de donner une nouvelle organisation Corps Militaire Maritime & de réformer l'Administration de ce Département. A ce nier égard le Roi a rendu, le 8. du mois dernier, un Décret qui améliore beaucoup sort de ses Gens de mer & ordonne le payement exact de leur Solde. Celle-ci étoit t arriérée pendant la dernière Guerre; ce qui causoit du dégoût pour le service, & ovoquoit trop souvent les Matelots à la désertion. Ceux qui s'en sont rendus coupas, de même que les Soldats déserteurs des Troupes de terre, viennent maintenant tre rappellés tous au service, avec promesse d'impunité, à condition de profiter de te grâce dans le terme de six mois. "

De BERLIN, *le* 25. *Février.* Avant-hier au soir Sa Majesté la Reine est accouchée reusement d'une Princesse. Peu d'heures auparavant la Reine s'étoit trouvée encore a Fête de la Princesse Douairière du Prince *Henri*; elle s'en absenta sous prétexte voir besoin de quelque repos, & après le Souper on vint apprendre sa délivrance Roi & à toute la Compagnie, agréablement surpris.

De RATISBONNE, *le* 21. *Février.* La *Députation* de l'*Empire*, ayant refondu son *nclusum général* d'après la Note *Françoise* & *Russe* du 11. de ce mois, & arrêté la réition des Territoires Immédiats assignés en indemnité aux Comtes d'*Empire*, est occpée maintenant à examiner un Plan d'Administration du Fonds affecté à la sustentn du Clergé; Plan fourni par l'Electeur-Archichancelier, qui se chargera de cette Admistration. Voici la conclusion de la dernière Note des Ministres Médiateurs à la *Députation*.

"Le Sous-signé prie la *Députation* de prendre en prompte considération ces modifications, ls ont déja été soumises à l'examen & à la méditation de ses Membres; d'en donner connoisnce à la Diète générale de l'*Empire* aussi-tôt après leur adoption; de s'occuper alors imédiatement à les fondre dans l'Acte du 23. Novembre, de manière à former un nouvel Acte finitif: Ce n'est en effet que sur un Texte cohérent, où tout se suit, que la Diète & ensuiS. M. l'Empereur peuvent donner la Ratification, qu'attendent les Puissances Médiatrices. *Députation* comprendra, que, le §. 32. (relatif aux nouvelles Voix à la Diète) ayant re, depuis le 23. Novembre, son développement, en conséquence du désir qu'elle a manife-

ſté, & de l'engagement pris par la Médiation, il eſt d'un haut intérêt pour l'*Empire* développement, auquel il ne reſte plus rien à ajouter, y ſoit ſubſtitué dans ſon en tel qu'il a été adopté par les Arrêtés des 29. Janvier & 3. Février: C'eſt préciſément qu'aucun des objets, dont les Puiſſances Médiatrices ſe ſont occupées dans leur ſol pour la tranquillité du Corps *Germanique*, ne préſentoit plus de difficultés à concili faut le tenir inſéparable de la généralité des arrangemens. Les meſures, arrêtées po pletter la ſuſtentation, ſont dans le même cas: Il faut ſe féliciter, que cette lacune d du 23. Novembre puiſſe être aujourd'hui remplie, & que l'on ait à effacer au 4^me^ a §. 35. les mots, qui ajournoient des devoirs auſſi ſacrés. Dès que la *Députation* aur né ſon nouvel Acte, le Sous-ſigné s'empreſſera de fournir, dans les vuës qu'elle demment accueillies, une autre expédition en Langue *Françoiſe*, où toutes les modi & diſpoſitions ſupplémentaires ſeront intercalées. Le Sous-ſigné ne laiſſera pas cette occaſion d'exprimer ſa haute conſidération pour tous les Membres de la *Députa traordinaire:* Leur nom ſera longtems cher à leur Patrie: Ils touchent au moment du fruit de leurs travaux, & il ne leur ſera pas moins agréable qu'à tout l'*Empire* de approuvés par ſon Chef-Suprême. "

A RATISBONNE, *le* 11. *Février* 1803. (*Signé*) LAFORÊT. — *Le Baron de* Bü

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 12. Ventôſe (3. *Mars.*)

„ Les délibérations des Légiſlateurs *François*, pour ne plus être tumultueuſes, piquantes dans leurs détails que par le paſſé, n'en méritent pas moins toujours l'attention. Il s'agit encore, & ce n'eſt que depuis ces jours plus calmes qu s'agit véritablement de fonder la nouvelle *France*, de raffermir par les Loix l'ouv la force, de réparer par les Loix les brêches faites à l'ordre Social. La Sel *Corps-Légiſlatif* offre dès ſes commencemens la meſure des beſoins de la Rép Les Titres du *Code Civil* ſont préſentés rapidement l'un après l'autre; on en réc doption au nom de ce grand intérêt de réunir & de confondre en effet par une tion & des moeurs communes tant de Peuples divers. A côté du Code il eſt une Loi particulière, qui atteſte la confuſion qui dans la Société reſte encore de deſtruction & d'anarchie; cette Loi, liée à la conſervation de la vie même que Citoyen, doit rétablir les épreuves d'admiſſion à l'exercice de la Médecine Chirurgie & de l'Art de l'accouchement, pour la pratique deſquels il n'exiſte examen ni réception. Nous remarquerons ſur-tout ces ſortes de Projets de Lo réparateurs des deſordres de la Révolution, ſoit tendans à conſolider la nouv ſtence donnée par les Armes à l'Empire *François;* & nous pourrons revenir ſur bl. bles Projets, autant que leur nature le permet, quand ſucceſſivement ils ſeront di

„ La Députation de 24. Membres du *Corps-Légiſlatif*, nommée dans la ſecon ce de cette Aſſemblée, conformément à l'uſage, pour aller complimenter le Chef ſtrat, a été reçuë au Palais du Gouvernement le 4. de ce mois: De part & d'au furent des témoignages de reconnoiſſance & de confiance mutuelles, qui rempli le Audience. Les jours précédens il en avoit été donné deux autres par le *Conſul* aux Députés *Helvétiques*, la première le 30. du mois dernier à leurs dix faires pour leur remettre ſolemnellement l'*Acte de médiation*, la ſeconde le 2. du à tous les Députés. A cette Audience de congé 47. des 56. Députés étoient neuf d'entre eux ayant déjà quitté *Paris;* le Citoyen *Louis* d'*Affry*, déſigné *Lan man* de la *Suiſſe*, porta la parole. Il s'adreſſa au Chef-Magiſtrat Médiateur en mes. " CITOYEN PREMIER-CONSUL, Appellé par la Médiation, que vo „ prononcée, à la Place importante, mais difficile, de *Land-Amman* de la *Suiſ* „ flatteur pour moi, en devenant l'organe de la Députation, que ma Patrie vo „ voyée, d'avoir pour première fonction le devoir de vous témoigner la reconnoiſſan „ elle eſt pénétrée pour l'attention bienveillante que vous avez donnée à cet ouvra „ confirme l'Indépendance de la *Suiſſe*. Votre premier bienfait eſt d'avoir rendu aux „ Peuples de la *Suiſſe* le Gouvernement Fédératif, qui ſeul peut leur convenir. Le ré „ votre Médiation créera de nouveau les liens de convenances, qui uniſſoient „ tions, accoûtumées à ſe procurer des avantages réciproques, & faites pour „ Les troubles, qui ont agité ma Patrie, ceſſeront; les Puiſſances, amies de „ applaudiront aux moyens, que le *Premier-Conſul* a employés pour arrêter les „ effets de l'eſprit de Parti. Je dois à mon Pays de ſeconder vos vuës bienfaiſ „ je me dois à moi-même d'être parfaitement impartial dans l'exercice des fo „ qui me ſont attribuées. Je prie le *Premier-Conſul* de recevoir & d'accueil „ bonté l'hommage de notre profond reſpect. " Le *Land-Amman* d'*Affry* eſ

re, me jour pour *Berne*. L'Audience ordinaire de Dimanche, donnée le 8. de ce mois
en *Tuileries*, a été remarquable auſſi par la préſence du Légat Pontifical *Caprara*, des
ntre nouveaux Cardinaux *François*, & du Conſiſtoire de l'Egliſe *Réformée* de *Paris*,
oduits par le Conſeiller-d'Etat *Portalis*, chargé des affaires concernant les Cultes.
s *Catholiques* & les *Proteſtans*, accueillis ainſi par le Gouvernement dans les perſon-
de leurs Chefs & Conducteurs, les uns à l'égal des autres, ont partagé encore ſes
ns ſans diſtinction dans les derniers jours du Carnaval, lorſque la Police a fait remet-
aux Curés des Egliſes Paroiſſiales & au Paſteur *Marron*, à raiſon du nombre des Pau-
de chaque Egliſe, l'argent diſtribué autrefois parmi la multitude à cette époque
divertiſſemens publics, pour en augmenter la joye bruyante."

» On a déjà annoncé la nomination du Sénateur *Lespinaſſe* comme Commiſſaire pour la
onnoiſſance & la fixation des limites entre la République *Françoiſe* & l'Empire *Ger-*
nique. Une ſemblable Commiſſion a été donnée au Sénateur *Serrurier*, celle de pré-
er, de la part de la *France*, à la démarcation des Frontières entre celle-ci & la *Li-*
rie. L'Adminiſtration ſupérieure de l'Iſle d'*Elbe* a été conférée au Citoyen *Briot*, qui
s'y rendre en qualité de Commiſſaire-Général du Gouvernement; il aura pour Secrétai-
le Citoyen *Marie-Charles Monglas*. Une autre nomination, faite par le *Premier-Con-*
, & qui eſt la ſuite du rétabliſſement des liaiſons avec la Cour de *Rome*, eſt celle de
chim-Xavier Iſoard à la charge d'*Auditeur de Rote* en la dite Cour: C'eſt le Cardi-
actuel *Bayanne*, qui a rempli le dernier cette Charge de Conſeiller *François* à la *Ro-*
à Rome, & qui s'y trouve maintenant remplacé par Mr. *Iſoard*."

» Le *Journal officiel* de ce jour s'explique ſur la condamnation de *Peltier* par les
ibunaux de *Londres*, pour avoir imprimé des Libelles contre le *Premier-Conſul*.
Comme les Journaux *Anglois* (y eſt-il dit) ont publié, que c'étoit ſur la demande
de la *France*, & que même l'Ambaſſadeur de *France* étoit préſent au Jugement, nous
ſommes pleinement autoriſés à démentir l'une & l'autre de ces Nouvelles; le *Premier-*
Conſul n'a appris l'exiſtence de ces Libelles que par la Procédure." Au reſte, tout
témoignant de la ſatisfaction ſur l'iſſuë du Procès, on s'étonne, dans le *Moniteur*,
e l'éclat donné à l'affaire par les Miniſtres, qu'on croit avoir le pouvoir de réprimer, par
oye de ſimple Police, la licence de ce genre, que ſe permettent quelques Etrangers."

» Les 5. *p. c. conſ.*, toujours à la hauſſe, viennent de monter juſqu'à 64. Fr. 60. C."

ACTE FÉDÉRAL DE LA SUISSE. TITRE II. — *Du Canton-Directeur.*

13. La Diète ſe réunit tour-à-tour, & d'une année à l'autre, à *Fribourg*, *Berne*, *Soleu-*
, Baſle, *Zurich* & *Lucerne*.

14. Les Cantons, dont ces Villes ſont les Chefs-lieux, deviennent ſucceſſivement Cantons-
irecteurs: L'année du Directorat commence le 1. Janvier.

15. Le Canton-Directeur fournit aux Députés à la Diète le logement & une Garde d'hon-
eur: Il pourvoit aux fraix des Séances.

16. L'Avoyer ou Bourguemaître du Canton-Directeur joint à ſon titre celui de *Land-Am-*
an de la *Suiſſe*; il a la garde du Sceau de la République *Helvétique*; il ne peut s'éloigner
e la Ville. Le Grand-Conſeil de ſon Canton lui accorde un Traitement particulier, & fait
ayer les dépenſes extraordinaires attachées à cette Magiſtrature.

17. Les Miniſtres étrangers remettent au *Land-Amman* de la *Suiſſe* leurs Lettres de
réance ou de rappel, & s'adreſſent à lui pour les Négociations. Il eſt l'intermédiaire des
utres relations Diplomatiques.

18. A l'ouverture des Diètes, il donne les renſeignemens qui lui ſont parvenus à l'égard
es affaires intérieures & extérieures, qui intéreſſent la Fédération.

19. Aucun Canton ne peut, dans ſon ſein, requérir & mettre en mouvement plus de cinq-
ents Hommes de Milices, qu'après en avoir prévenu le *Land-Amman* de la *Suiſſe*.

20. En cas de révolte dans l'intérieur d'un Canton, ou de tout autre beſoin preſſant, il
fait marcher des Troupes d'un Canton à l'autre, mais ſeulement ſur la demande du Grand-
ou du Petit-Conſeil du Canton qui réclame du ſecours, & après avoir pris l'avis du Petit-
Conſeil du Canton-Directeur, ſauf à convoquer la Diète après la répreſſion des hoſtilités,
ou ſi le danger continue.

21. Si, durant les vacances de la Diète, il s'élève des conteſtations entre deux ou pluſieurs
Cantons, on s'adreſſe au *Land-Amman* de la *Suiſſe*, qui, ſelon les circonſtances plus ou moins
preſſantes, nomme des Arbitres conciliateurs, ou ajourne la diſcuſſion à la prochaine Diète.

22. Il avertit les Cantons, ſi leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la *Suiſ-*
ſe, ou s'il ſe paſſe chez eux quelque choſe d'irrégulier & de contraire, ſoit à l'Acte Fédéral,
ſoit à leur Conſtitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du Grand-Con-
ſeil, ou des *Lands-Gemeinde* dans les lieux où l'Autorité ſuprême eſt exercée immé-
diatement par le Peuple.

23. Le *Land-Amman* de la *Suisse* envoye, au besoin, des Inspecteurs chargés de l'ex des Routes, Chemins & Rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; & cas de nécessité, il fait exécuter directement, & aux fraix de qui il peut appartenir, ceux ne sont pas commencés ou achevés au tems préscrit.

24. Sa signature donne crédit & caractere National aux Actes qui en sont revêtus.

(*Le troisième & dernier Titre*, de la Diète, *l'Ordinaire prochain*.

*SUITE de l'*EXTRAIT *des Nouvelles de* LONDRES *du* 1. *Mars.*

„ On a vu par le précis de ce qui s'est passé dans la Chambre des *Communes*, M Février, que la Motion du Premier-Ministre, relative à l'augmentation des Revenus Prince de *Galles*, n'y a point passé, sans que divers Membres ne l'aient considérée p comme préjudiciable que comme avantageuse aux intérêts de S. A. Royale: Mr. *dan* sur-tout s'est élargi fort en détail sur les droits du Prince aux Arrérages des Rev du Duché de *Cornouailles*; droits, auxquels la Résolution, proposée par le Mini pourroit paroître avoir mis des entraves par une rénonciation implicite: Cependant rénonciation seroit d'autant moins convenable, suivant Mr. *Sheridan* & d'autres Memb que le Prince, après avoir payé même toutes ses Dettes liquidées sous la Commission de seroit bien loin d'être entièrement libéré d'engagemens, qu'il étoit tenu en honneur quitter. Ce fut dans le même sens que Mr. *Fonblanque* s'exprima à la Séance des *mmunes* du 24. Février, lorsque le Ministre proposa le Rapport de la Proposition, avoit passé dans le Committé de la veille: Il alla jusqu'à vouloir s'opposer au Rapp mais enfin il se laissa engager à réserver ses instances ultérieures jusqu'à la lecture Bil, qui seroit porté en conséquence. — Ce n'est pas dans la seule Chambre des *Co nes*, que des voix se sont fait entendre en faveur de l'Héritier de la Couronne. que le 25. Février le Secrétaire-d'Etat Lord *Pelham* fit dans celle des *Seigneurs* la tion d'une Adresse en réponse au Message du Roi, concernant le secours à donne Prince de *Galles*, le Comte de *Carlisle* témoigna la même opinion, qu'on n'avoit pas assez pour l'Héritier de la Couronne, *avec lequel* (suivant l'expression de ce Seigne *l'on avoit agi durement*. — L'on peut donc s'attendre à quelque chose d'ultérieur les mesures à prendre en faveur du Prince de *Galles*, qui, en renonçant aux démar juridiques, déjà entamées de sa part pour faire valoir ses droits sur les Revenus du ché de *Cornouailles*, semble avoir compté sur ces nouveaux arrangemens: Du moins ce qu'on paroît devoir conclure d'après le Message suivant, remis le 28. Février part aux *Communes* par Mr. *Tyrwhit*, Membre de la Chambre. ”

„ *Le Prince de* Galles *a reconnu, avec le sentiment le plus vif d'affection & de gratit la tendre sollicitude, exprimée par S. M. pour la situation de ses affaires, & la libér avec laquelle S. M. l'a recommandée à la considération du Parlement.* ”

„ *Ayant vu, par la Note des procédés de la Chambre des* Communes, *les mesures libér qu'il leur a plû d'adopter à son égard, en conséquence des Messages de Sa Majesté, le P de* Galles *croit, qu'il est de son devoir d'exprimer le profond sentiment de gratitude, d est pénétré pour le procédé libéral & généreux de la Chambre envers lui, & d'assurer la C bre, que sa bonté a fait sur son esprit l'impression la plus durable. Cependant, malg générosité évidemment montrée envers lui à cette occasion, le Prince se trouve obligé d clarer, qu'il se voit encore exposé à des Dettes, auxquelles il n'a point été pourvu, qu'il se sent tenu en honneur d'acquitter; & en conséquence, malgré la bienveillante s tude exprimée par la Chambre, pour qu'il reprît promtement l'état & la dignité appart à son rang, il croit toujours être dans la nécessité d'approprier à l'extinction de ces Dett gros Fonds d'Amortissement, pris sur son Revenu annuel: Et, quelque désir qu'il puisse de se conformer au vœu exprimé par la Chambre, pour qu'il reprît promtement toute gnité convenable à sa position, il ne sçait que trop bien, par une expérience chèrement tée, qu'il seroit impraticable pour lui de reprendre un tel état pour un tems encore consi ble, sans courir risque de se trouver impliqué dans de nouveaux embarras.* ”

„ *Le Prince, persuadé de la justice de ses prétentions aux Revenus provenant du Duc* Cornouailles, *depuis l'année 1762. jusqu'au tems de sa Majorité, & conduit par cette fiance, qui se fondoit sur les opinions de Jurisconsultes du premier rang, considéroit nat lement les Arrérages, dès à ce titre, comme une ressource propre pour le tirer entière d'embarras: Mais, quelque fortes que fussent ses prétentions sur ce fondement, il a pr l'alternative d'une ferme confiance en la justice & la générosité du Parlement; & aujour il a totalement abandonné ces réclamations pour toujours; auquel effet il a donné les Instru nécessaires à son Officier de Justice, pour faire cesser toutes Procédures ultérieures à ce su*